

# **NOVACYT**

Société Anonyme

13, avenue Morane Saulnier  
78140 VELIZY-VILLACOUBLAY

---

## **Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et / ou de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2020 –  
résolutions n° 16 - 17 - 18 - 19 - 20 et 21

## NOVACYT

Société Anonyme

13, avenue Morane Saulnier  
78140 VELIZY-VILLACOUBLAY

---

### **Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et / ou de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2020 –  
résolutions n° 16 - 17 - 18 - 19 - 20 et 21

---

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions :

- émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (19<sup>ième</sup> résolution) d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la société:
- émission d'actions ordinaires de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (17<sup>ième</sup> résolution), dans la limite de 10% du capital ;

- de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (18<sup>ième</sup> résolution) d'actions ordinaires de la société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la société ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (16<sup>ième</sup> résolution) d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ;

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra selon la 21<sup>ième</sup> résolution, excéder 1 082 935,80 euros au titres des 16<sup>ième</sup> à 19<sup>ième</sup> résolutions.

Ce plafond tient compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 16<sup>ième</sup>, 18<sup>ième</sup> et 19<sup>ième</sup> résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la vingtième résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part les observations suivantes :

Ce rapport ne comporte pas la justification du choix d'une décote maximale de 20 % sur la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de 5 à 30 séances consécutives choisies parmi les 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix au titre des résolutions 16, 18 et 19. De ce fait, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le montant de cette décote.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 17<sup>ième</sup> résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

D'autre part, la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite au titre de la 16<sup>ième</sup> résolution appelle de notre part l'observation suivante :

Comme indiqué dans le rapport du Conseil d'Administration, la suppression du droit préférentiel serait faite notamment au profit de tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat bancaire de placement ou toute société ou tout fonds d'investissement s'engageant à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme. Cette description ne nous paraît pas de nature à répondre aux dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce prévoyant la possibilité de réserver l'augmentation du capital à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans la mesure où le rapport du Conseil d'Administration

ne fixe pas de manière suffisamment précise les critères d'identification de la catégorie à laquelle appartiennent les bénéficiaires de l'émission envisagée.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 16<sup>ième</sup> et 18<sup>ième</sup> résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R. 225-89 du code de commerce. Cela est lié à l'impact du Covid-19 sur l'activité ayant induit un léger retard dans la communication des éléments nécessaires à l'établissement du présent rapport.

Paris-La-Défense, le 18 septembre 2020

Le commissaire aux comptes

**Deloitte & Associés**

*Benoit Pimont*

Benoit PIMONT